

N° 9262. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ. OUVERT
À LA SIGNATURE À NEW YORK DU 18 AU 31 MARS 1968¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

28 mai 1969

JAPON

Par une communication reçue le 17 juin 1969, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de son Gouvernement, a fait la déclaration suivante en ce qui concerne le dépôt susmentionné :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

À la 11^e Réunion du Conseil de l'Organisation internationale du café, le Groupe des pays consommateurs a conjointement émis l'avis que les pays membres devraient prendre le plus grand soin de ne pas faire obstacle à la liberté de choix en ce qui concerne le transport du café, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord international sur le café.

La politique adoptée par le Japon en matière de transport repose sur le principe d'une concurrence libre et loyale et, conformément à cette politique, le Gouvernement japonais estime que le recours à des pratiques discriminatoires en matière de transport, et notamment à celle qui consiste à réserver des chargements pour les compagnies nationales, ne peut que se traduire par une augmentation des coûts et par une perte d'efficacité dans le transport international du café et que, lorsqu'il s'agit du transport international du café, le choix du mode de transport et du pavillon devrait être dicté uniquement par des considérations commerciales normales.

Le Gouvernement japonais espère que les signataires de l'Accord international sur le café se rangeront à ce point de vue et s'abstiendront de prendre toute mesure qui pourrait limiter la liberté des navires, quel que soit le pavillon sous lequel ils naviguent, de participer sans discrimination au commerce en question.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, p. 3 ; pour les faits ultérieurs concernant cet Accord, voir l'Annexe A des volumes 649, 651, 652, 653 et 669.